

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de la Maison de Soins de l'Etat à Vianden

Par dépêche du 15 octobre 1982, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

En exécution de l'article 7 de la loi du 4 mai 1979 portant réorganisation de la Maison de Soins de l'Etat à Vianden, et sans préjudice des règles générales du statut des fonctionnaires, ce projet tend à déterminer les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel cadre de la Maison de Soins de l'Etat à Vianden.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate d'abord que le préambule du projet de règlement grand-ducal n'indique pas la formule habituelle "Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics".

Le préambule devant cependant prouver la légalité du règlement, il doit nécessairement mentionner la consultation obligatoire de la chambre professionnelle et il doit donc être complété par l'ajout précité.

D'autre part, la Chambre estime qu'un bref commentaire des articles l'aurait utilement renseignée sur l'opportunité de certaines dispositions proposées.

En outre la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que ce projet est rédigé exactement d'après le même modèle type que les projets dont ont découlés les règlements grand-ducaux déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de la direction de la Santé, du Laboratoire national de santé et de l'administration de l'Environnement, textes que la Chambre a avisés en février 1981. Les observations d'alors n'ayant pas été prises en considération, la Chambre se doit cependant de répéter les mêmes remarques puisqu'elle reste convaincue de leur bien-fondé. Elle espère pourtant que le sort réservé au présent avis ne soit pas le même que celui réservé aux trois avis prémentionnés, que la Chambre avait émis dans sa séance plénière du 19 février 1982, alors que les règlements grand-ducaux afférents portent déjà la date du 10 février 1981.

A part ces remarques d'ordre général, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord de principe avec les buts essentiels du projet. Le texte proposé appelle les observations suivantes:

Article 2

L'article 2 fixe les limites d'âge pour l'admission au stage et pour la nomination. Abstraction faite de ce qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une seconde limite, puisque la première - ensemble avec les dispositions concernant la durée

normale du stage et sa prolongation éventuelle en cas d'échec à l'examen de fin de stage - suffit à écarter des engagements tardifs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics désapprouve toute dérogation non justifiée au droit commun. Elle demande donc de rendre applicable au personnel de la Maison de Soins de l'Etat les dispositions normales réglant le recrutement du personnel des différentes carrières auprès de l'Etat.

Article 4

ad B - rédacteur

Dans cet article, il est retenu que les candidats aux fonctions de la carrière du rédacteur doivent remplir les conditions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 4 août 1974 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics.

La Chambre fait remarquer que ce règlement grand-ducal, tel qu'il avait été modifié par les règlements grand-ducaux des 25 mai 1977, 22 octobre 1979 et 29 mai 1980, a été abrogé par le règlement grand-ducal du 27 août 1981. Il y a donc lieu de corriger la date de référence dans le projet.

En ce qui concerne le programme relatif à l'examen d'admission, la Chambre rappelle que, dès que fonctionnera l'Institut de Formation Administrative, dont le projet de loi organique a été voté en première lecture à la Chambre des Députés le 28 octobre 1982, la formation administrative générale sera assurée par cet Institut et que les administrations seront appelées à s'occuper uniquement des programmes de la formation spéciale destinée à initier les candidats à l'exécution de la mission spécifique de leur administration d'attache. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande donc de remanier le présent projet en ce sens.

ad C - concierge et garçon de salle

La Chambre constate que le projet entend dispenser le concierge et le garçon de salle de l'examen d'admission au stage. Bien que l'article 2 du statut du fonctionnaire permette pareille dérogation au droit commun, la Chambre a toujours plaidé pour un mode de recrutement démocratique de tous les agents, c'est-à-dire: choix du meilleur candidat par un concours de recrutement sur la base de critères objectifs et sans arbitraire.

Le même article prévoit une réduction du stage pour les candidats recrutés parmi les volontaires de l'Armée ayant à leur actif trois ans de service militaire. La Chambre rappelle qu'en vertu de la loi sur l'organisation militaire, les volontaires ayant accompli trois ans de service militaire ont en outre un droit de priorité absolu pour le recrutement dans les fonctions en question sub C.

Article 5

ad alinéa 1)

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics juge utile de prévoir à cet alinéa la désignation de membres suppléants pour les commissions d'examen, à nommer de la même façon que les membres effectifs.

ad alinéa 2)

La Chambre propose de scinder cet alinéa en deux, puisqu'il contient deux dispositions nettement différentes. Un nouvel alinéa devrait donc commencer avec la deuxième phrase.

ad alinéas 3) à 6)

En ce qui concerne la procédure des examens administratifs, la Chambre propose de suivre - en attendant que le Ministère de la Fonction Publique ait élaboré un règlement fixant une procédure d'examen uniforme pour toutes les administrations de l'Etat comme il l'a annoncé - la ligne générale et elle suggère le texte reproduit ci-après, inspiré de règlements analogues en vigueur et dont les dispositions lui semblent être plus équitables:

"Sont éliminés aux examens prévus ci-dessus les candidats qui n'ont pas obtenu les trois cinquièmes du maximum des points.

"Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une ou plusieurs branches, subissent un examen supplémentaire dans ces branches dans un délai de six mois, lequel décide de leur réussite sans que le classement soit modifié pour autant.

"En cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive, la durée du stage peut être prolongée d'une année, à l'expiration de laquelle le candidat doit se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un second échec entraîne l'élimination définitive du candidat de cet examen.

"En cas d'insuccès aux examens de promotion, le candidat peut se présenter une nouvelle fois à ces examens après l'expiration d'un délai de un an. Un second échec entraîne l'élimination définitive du candidat de cet examen.

"A la suite des examens, la commission procède au classement des candidats et en prononce l'admission ou l'échec. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. Le classement définitif est communiqué aux candidats.

"La commission dresse un procès-verbal des opérations qui est signé par tous les membres et adressé avec les questions et les réponses données au ministre de tutelle, au Ministère de la Fonction Publique et à la Chambre des Comptes.

ad alinéa 7)

Pour ce qui est des règles de promotion et des critères de classement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de les présenter dans un nouvel article, qui serait alors l'article 6. Dans ce même contexte, la Chambre est d'avis que les conditions spéciales proposées pour le classement définitif des artisans à l'issue de leur examen de promotion - conditions qui ne sont d'ailleurs nullement motivées dans les commentaires du projet - devraient trouver leur place logique parmi les dispositions transitoires alors qu'elles ne sauraient rester généralement applicables. Aussi la Chambre propose-t-elle de biffer les deux dernières phrases de l'article 5 du projet, alinéa 7, pour les reproduire comme alinéa 2 nouveau à l'article 7 du projet, lequel, suivant la proposition ci-dessus, prendra le numéro 8.

Articles 6 à 9

Ces articles, qui n'appellent pas de remarques de la part de la Chambre, prendront les numéros 7 à 10.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet sous réserve des observations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 17 décembre 1982.

Monsieur le Ministre
de la Santé

L u x e m b o u r g

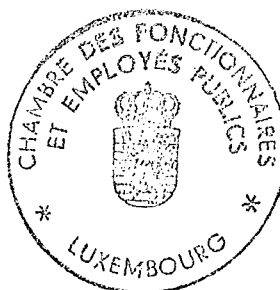
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 15 octobre 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de la Maison de Soins de l'Etat à Vianden.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



André Kay

Secrétaire